



Décision du 4 juin 2002

relative à la constatation de la nature forestière et à la demande de défrichement pour la révision des plans d'aménagement locaux (Wallenried et Courlevon) et le permis d'exploiter de la glaisière de Wallenried - Tuileries Fribourg et Lausanne SA à Guin.

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFor);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11.12.01 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN)
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

L'entreprise Tuileries Fribourg et Lausanne SA à Guin a déposé une demande de défrichement définitif d'une surface de 800 m² de forêt dont elle est propriétaire, ainsi qu'une demande de défrichement temporaire de 60'540 m² de forêt dont elle est propriétaire pour 54'781 m² et dont les 5'759m² restants appartiennent à M. Robert Lüthi. Ce défrichement concerne les articles 64c, 64d et 69 propriété de M. R. Lüthi, le ruisseau propriété de l'Etat de Fribourg et les articles 62a, 62b, 65, 71, 74, 154a, 154b, 169a, 169b, 169c, 176a, 176b, 178a, 178b, 178c, 179, 197, 261aa, 261ab, 471, 516a, 516ba, 516bb, 517a et 517b propriété des Tuileries Fribourg et Lausanne SA figurant au cadastre de la commune de Wallenried, au lieu-dit "La Glaisière de Wallenried", en vue de l'approbation de la modification des plans d'aménagement locaux et de l'octroi d'un permis d'exploitation de glaise. Cette demande de défrichement est basée sur la constatation de la nature forestière du secteur boisé concerné.

L'article 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts définit à quelles conditions une demande de défrichement peut être acceptée. En vertu de cet article, des défrichements ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que si l'on peut prouver qu'il existe un besoin primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Il faut que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être construit qu'à l'endroit prévu. Il faut que l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Il ne doit pas y avoir de sérieux dangers pour l'environnement (protection des eaux, dangers d'avalanches, d'éboulements, de glissements, de chutes de pierres, etc.). Des motifs financiers (par exemple tirer du sol le meilleur profit possible ou se procurer du terrain bon marché) ne sont pas considérés comme besoins primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Enfin, les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées. Les conditions énoncées par cette disposition sont cumulatives. L'obligation de conserver la forêt est valable indépendamment de l'état, de la valeur et de la fonction de la forêt.

Le projet d'extension de la glaisière est d'utilité certaine pour l'économie de la région ainsi que pour encourager l'utilisation d'une matière première indigène; son intérêt prime celui de la conservation de la forêt. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la planification cantonale (PSAME) et répond à un besoin important pour cette entreprise. Le choix de l'emplacement est lié à la proximité de l'entreprise et la présence de matériaux adéquats. Le défrichement concerné et la remise en état du site ont été planifiés avec la participation et l'accord des responsables de la protection de la nature et du paysage, ainsi que des services concernés par les eaux, la pêche et la protection de l'environnement.

Tous les services consultés émettent aujourd'hui un préavis favorable avec certaines conditions.

L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage émet également un préavis favorable avec conditions et recommandations, notamment la recherche et le recensement systématique des autres ressources en glaise dans la région afin d'épargner définitivement le site de Pugissia. Il est également précisé que les nouveaux tronçons de cours d'eau doivent avoir une emprise spatiale d'au moins 12 mètres (lit et berges) et que ce corridor doit être réservé aux cours d'eau et libre de toute infrastructure ou exploitation quelconque.

Les propriétaires concernés ont donné leur accord pour le déboisement et l'extraction de glaise.

Le reboisement s'effectuera en majeure partie au même endroit. Seuls 800 m² seront déboisés définitivement et finalement la surface forestière sera augmentée de quelque 1550 m². En outre une compensation sera réalisée sous forme de mesures visant à protéger la nature et le paysage (réaménagement en zones de biotopes et correction de deux cours d'eau qui amélioreront l'état existant). Ces mesures sont décrites précisément dans le rapport d'impact sur l'environnement.

Le dossier de modification des plans d'aménagement locaux (Wallenried et Courlevon), ainsi que le rapport d'impact sur l'environnement et la demande de défrichement ont été mis à l'enquête publique durant 30 jours dès le 6 avril 2001.

La demande de défrichement n'a donné lieu à aucune opposition.

Décide :

1. Les surfaces portant la désignation de forêt, telles qu'elles figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 12 décembre 2000 par le bureau technique Stauffacher+Partner, à Morat, sont considérées comme forêt.
2. Le défrichement d'une surface de 61'340 m² conformément au plan de situation à l'échelle 1:2'000 présenté dans le dossier de défrichement, élaboré en mars 2001 par le bureau Philipona & Brügger à Planfayon, est autorisé.
3. Le défrichement est autorisé jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de l'approbation de la modification des plans d'aménagement locaux et de l'octroi du permis d'exploiter. Les arbres à abattre devront être martelés par l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement.
4. Le reboisement de compensation devra être réalisé conformément au plan de situation à l'échelle 1:2'000 présenté dans le dossier de défrichement, élaboré en mars 2001 par le bureau Philipona & Brügger à Planfayon. Il concerne les articles 64c, 64d et 69 propriété de M. R. Lüthi, le ruisseau propriété de l'Etat de Fribourg et les articles 62a, 62b, 65, 71, 74, 154a, 154b, 169a, 169b, 169c, 176a, 176b, 178a, 178b, 178c, 179, 197, 261aa, 261ab, 471, 516a, 516ba, 516bb, 517a et 517b propriété des Tuileries Fribourg et Lausanne SA figurant au cadastre de la commune de Wallenried.
Une compensation sera également réalisée sous forme de mesures visant à protéger la nature et le paysage. Les mesures de reboisement devront être exécutées jusqu'au 31 décembre 2026 selon les directives de l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement.
5. Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque les conditions suivantes seront remplies de façon cumulative :
 - le délai de recours n'a pas été utilisé;
 - les arbres à abattre auront été martelés par les soins de l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement;
 - une garantie bancaire globale de Fr. 200'000.- pour une partie de la surface à défricher, sachant que les déboisements, reboisements et autres mesures compensatoires seront effectuées par étapes, aura été déposée pour une durée illimitée afin d'assurer le reboisement et les autres mesures de compensation prévues.
 - l'obligation de reboiser (nature forestière) et d'exécuter les mesures de protection de la nature et du paysage prévues dans le rapport d'impact et exigées par les services devront faire l'objet d'une mention au registre foncier.
 - le respect des conditions émises par les services consultés et de l'autorisation en matière de pêche de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du 24 juillet 2001.
6. Il est perçu une contribution de plus-value de cinquante centimes par mètre cube de matériaux exploitables. Ce montant sera facturé annuellement à l'entreprise par le Service des forêts et de la faune sur la base des relevés d'un bureau technique ordonnés et pris en charge par l'entreprise. Le résultat annuel de ces relevés sera communiqué au Service avant le 31 janvier.
7. Il est perçu un émolument de 1'000 francs.

8. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours à compter de sa notification.
9. La présente décision est notifiée par la Direction des travaux publics, simultanément à sa décision concernant les plans d'aménagement locaux de Wallenried et Courlevon :
 - a) au requérant: Tuileries Fribourg et Lausanne SA à Guin (1 ex.);
 - b) au Service des forêts et de la faune, pour lui, l'ingénieur des forêts du 5^{ème} arrondissement et la comptabilité (3 ex.);
 - c) aux communes de Wallenried et Courlevon (2 ex.);
 - d) à la Préfecture du district du Lac (1 ex.);
 - e) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (2 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Direction fédérale des forêts, 3003 Berne (1 ex.).

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture



Pascal CORMINBOEUF

Cornatse, étapes 0 à 5

Surfaces de forêt
1 : 2'000

-  Périimètre d'exploitation
-  Parcelles
-  Limites de forêts constatées lors des relevés de terrain par le bureau Stauffacher (Morat)

Carte de base:

CN 1:10'000 - 1185-1
(c) 2000, Etat de Fribourg

Date: Novembre 2000 / AG

Fichier: 2232Rod01.apr

Bureau d'ingénieurs forestiers
Philipona & Brügger
1716 Plaffeien

Tél. 026 / 419 24 45
Fax 026 / 419 24 05

Chalet-Maraais

541

500

493

Les Dailles

53

Boumès

restiers

La

